



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Bourges, le 06 avril 2018

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Société AGREGATS DU CENTRE**

**Commune de COURS-LES-BARRES**

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits « Les Fromenteries », « Les Petites Fromenteries », « La Grande Planche », « La Noue Noyau », « La Pièce d'Argent », « Les Rouesses », « Grand Clos du Verne », « Le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles »**

**Projet de renouvellement et d'extension de carrière**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par lettre en date du 18 juillet 2016, Monsieur Gilles MORINI, agissant en qualité de Président de la Société AGREGATS DU CENTRE, dont le siège social est actuellement situé à FONTENILLE C.D. 40 de Nevers à MARZY (58180), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires en renouvellement et en extension sur le territoire de la commune de COURS-LES-BARRES, aux lieux-dits « Les Fromenteries », « Les Petites Fromenteries », « La Grande Planche », « La Noue Noyau », « La Pièce d'Argent », « Les Rouesses », « Grand Clos du Verne », « Le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles », pour une durée de 30 ans.

La carrière sise au lieu-dit « Les Fromenteries » est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°2010.1.100 du 21 janvier 2010 au bénéfice de la société AGREGATS DU CENTRE. La demande comprend également la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière actuelle concernant :

- l'itinéraire des camions pour l'accès au site par la Route Départementale 40, au lieu de la RD 12 ;
- la non-mise en place de la passerelle au-dessus de la RD 40.

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 18 juillet 2016, complété le 29 novembre 2017 puis le 20 avril 2017 par courriel. Une nouvelle version du dossier a été déposée le 03 juillet 2017 en préfecture du Cher et reconnue formellement recevable par le service d'inspection le 12 juillet 2017.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de cette demande, et au vu du dossier d'enquête publique ainsi que des avis des services transmis par Mme la préfète respectivement par bordereau reçu à l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre de la DREAL de Bourges le 22 novembre 2017.

.../...

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire- SEIR  
PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrière	-	Superficie totale : 93 ha 80 a 26 ca Superficie exploitable : 67 ha 80 a 00 ca Production maximale : 250 000 t / an Production moyenne : 200 000 t / an

A : Autorisation / D : Déclaration

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	5 piézomètres existants (P1 à P5) qui seront conservés dans le cadre du projet de renouvellement et 2 piézomètres (P6 et P7) à créer sur le périmètre sollicité en extension.
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non	≥ 3 ha	Création de plans d'eau temporaires dans le cadre de l'exploitation (surface maximale en eau de 7,672 ha, correspondant à l'état initial du projet).
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	≥ 0,1 ha mais < 1 ha	Suppression d'une zone humide (mare) d'une superficie de 0,160 ha

### 1.2. Description du pétitionnaire, description de l'établissement et historique administratif

#### • Description du pétitionnaire

La SAS AGREGATS DU CENTRE a été fondée en 1989 par Maurice MORINI. Elle regroupe les activités extractives de l'entreprise MORINI, vendue en 1988, qui exploitait alors dans le lit mineur de la Loire. Suite à l'interdiction d'extraire dans le lit mineur des cours d'eau, l'entreprise AGREGATS DU CENTRE s'est tournée vers les sables situés en lit majeur et a ouvert sa première sablière sise sur la commune de COURS-LES-BARRES au lieu-dit « Le Chamont » autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 février 1992. Elle obtient le 02 juillet 2002 l'autorisation d'exploiter cette carrière en renouvellement et en extension pour une durée de 18 ans, et y intègre une installation de concassage et de criblage de matériaux minéraux, de 191,55 kW, soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La SOCIETE AGREGATS DU CENTRE dispose actuellement de deux carrières de sables alluvionnaires implantées en lit majeur et autorisées sur la commune de COURS-LES-BARRES, la carrière dont le projet de renouvellement et d'extension est l'objet du présent dossier, et la carrière « Le Chamont ». Par ailleurs, la société CARRIERE DES AGREGATS DU CENTRE (CAC) possède également l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de CHASSY.

La société emploie au total 9 salariés.

- Description de l'établissement et historique administratif

La carrière de sables et graviers alluvionnaires sise au lieu-dit « Les Fromenteries » est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n° 2010.1.100 du 21 janvier 2010 à un rythme d'extraction de 150 000 tonnes par an au maximum sur une superficie de 36 ha 95 a 68 ca pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 21 janvier 2035.

La société est également autorisée par arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires ainsi qu'une installation de broyage concassage criblage de matériaux minéraux, de 191,55 kW soumise à déclaration, au lieu-dit « Le Chamont » sur la commune de COURS-LES-BARRES. Ces sites sont implantés en face de la carrière objet du présent rapport, de l'autre côté de la route départementale 40 (RD 40).

### 1.3. Présentation de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière

La carrière est implantée dans un environnement rural au sud-est de la commune de COURS-LES-BARRES, à environ 775 m au sud-est des premières habitations du centre-bourg et à environ 50 km à l'est de Bourges, en limite de la région Centre-Val de Loire.



*Illustration 1: Emplacement du projet dans le département du Cher*

Les habitations les plus proches se situent à :

- 12 m au nord du projet, au lieu-dit « les Rouesses » ;
- 12 m à l'est du projet, au lieu-dit « L'Enclos des Mardelles » ;
- 55 m au sud-est du projet, au lieu-dit « Le Cros de la Chatte » ;
- 60 m au sud du périmètre, aux lieux-dits « Les Bas » et « L'Orgie » ;
- 100 m au sud-est du périmètre, au bourg de Givry ;
- 320 m à l'ouest du périmètre, à la Crille.



Le gisement est composé des alluvions récentes de la Loire du Quaternaire ancien (Fz). La puissance du gisement au droit du projet est estimée à 5 mètres en moyenne pour 1,80 mètres de découverte (0,30 m de terres végétales et 1,50 m de stériles). Les stériles de découverte seront réutilisés directement pour la remise en état coordonnée du site. La terre végétale sera soit stockée sur l'emprise de la carrière sous forme de merlons de protection (mesures contre les nuisances sonores), soit stocké sur une aire dédiée sur l'emprise de la carrière.

L'extraction des matériaux s'effectuera directement dans la nappe alluviale au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles. Le volume estimé de matériaux exploitables s'élève à 3 390 000 m<sup>3</sup> soit 6 100 000 tonnes. Les matériaux seront chargés puis transportés par tombereaux vers l'installation de traitement voisine du site, également exploitée par la société AGREGATS DU CENTRE, au site « Le Chamont » de l'autre côté de la RD 40. Les matériaux y sont lavés et criblés avant commercialisation.

Les matériaux alluvionnaires en lit majeur extraits et traités sont destinés à la fabrication de granulats pour l'industrie du béton (centrales à béton, préfabrication de béton ou négoce). Ils sont destinés à alimenter :

- d'une part le marché local : l'évacuation des matériaux s'effectuera alors par camions, comme actuellement, au rythme de 100 000 à 150 000 tonnes de matériaux annuelles, qui emprunteront la RD 40 ;
- d'autre part pour le marché du Grand Paris via le canal latéral à la Loire par péniches, au rythme de 100 000 tonnes par an au maximum.

La société AGREGATS DU CENTRE prévoit ainsi, dans le cadre de son projet, d'évacuer une partie de sa production de matériaux vers l'île-de-France en vue d'une utilisation dans le cadre des travaux associés au Grand Paris Express.

L'utilisation de péniches Freycinet sur le canal latéral à la Loire a été étudiée avec VNF (Voies Navigables de France) dans le cadre du projet. Une note de présentation et un bilan environnemental est présenté en annexe du dossier de demande d'autorisation et met en évidence un gain environnemental en comparaison d'une évacuation des matériaux par voie routière.

L'exploitation de la carrière est sollicitée pour une durée de 30 ans divisée en six phases quinquennales pour l'extraction des matériaux dont une dernière année est prévue pour finaliser la remise en état du site. L'exploitation progressera du nord au sud et d'ouest en est, conformément au plan de phasage annexé au projet d'arrêté et rappelé ci-dessous.

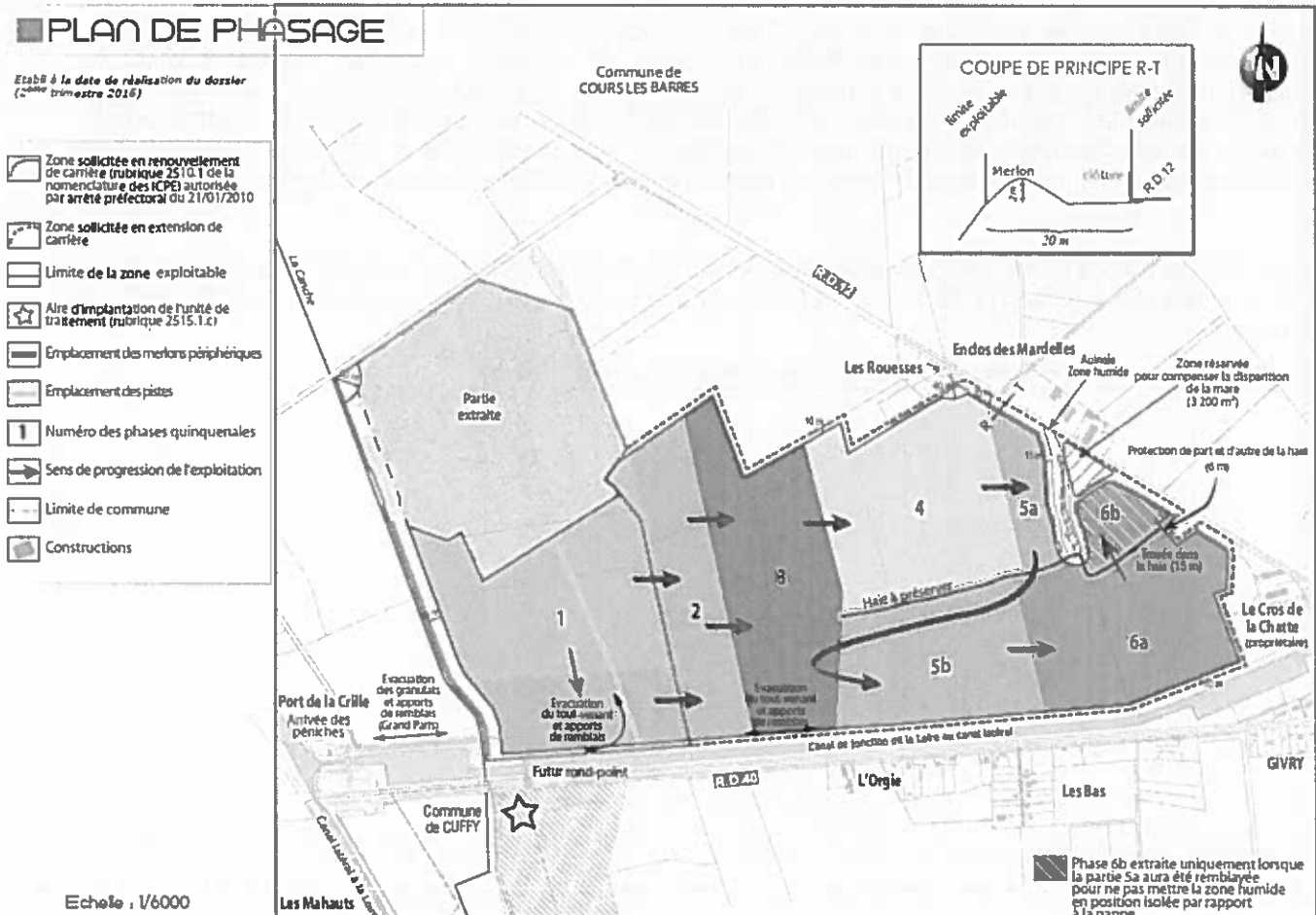


Illustration 4: Plan de phasage du projet

La phase 1 et le début de la phase 2 permettront de finaliser l'exploitation des parcelles actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010. Le phasage tient compte du fait que les phases 4, 5 et 6 portent pour leur majorité sur des parcelles appartenant à un propriétaire foncier pour lequel le contrat de forage n'autorise l'exploitation du sous-sol qu'à compter de 2030 (échéance du bail avec l'exploitant agricole). Le pétitionnaire prévoit par ailleurs le remblaiement complet de la sous-phase 6a avant l'extraction de la sous-phase 6b de manière à maintenir la zone humide existante en contact avec la nappe alluviale.

La remise en état consiste en un remblayage intégral de l'excavation à l'aide de matériaux inertes extérieurs au site en vue de leur remise en culture. Les opérations de remise en état seront coordonnées à l'avancée de l'extraction des matériaux de la carrière. Notamment, l'extraction de la sous-phase 6b ne pourra être réalisée qu'une fois la sous-phase 6a intégralement remblayée.

Le volume total de matériaux de remblai nécessaire au remblaiement de la carrière est estimé à 3 780 000 m<sup>3</sup>. Les matériaux extérieurs employés à cette fin auront les provenances suivantes :

- boues de lavage des matériaux de l'installation de traitement sise à « Le Chamont » ;
- déchets inertes extérieurs de chantiers locaux du Bâtiment et des Travaux Publics (50 000 à 70 000 t/an), transportés par camions vers l'installation de traitement des matériaux, puis de l'installation de traitement vers la carrière ;
- déchets inertes extérieurs de chantiers issus de travaux de terrassement du Grand Paris, transportés par péniches depuis le port de Bonneuil-sur-Marne vers le port de la Crille, déchargés et transportés par tombereaux directement vers la carrière, sans passage par l'installation de traitement (300 000 t/an durant les phases 1 et 2 pour rattraper le retard de remblaiement, puis 150 000 t/an pour les autres phases).

La société AGREGATS DU CENTRE a établi une convention avec la Société du Grand Paris en vue de l'accueil de déchets inertes issus des travaux du Grand Paris en tant qu'exécutoire pour la valorisation de ces déchets. Dans ce cadre, les déchets font l'objet d'une caractérisation préalable, puis d'un tri sur la plate-forme de BONNEUIL-SUR-SEINE afin que les matériaux recyclables ne soient pas mis en carrière.

Une copie de la convention n°2016CONV370 « accord de partenariat pour le traitement, le stockage et la valorisation des déblais du Grand Paris Express » est fournie en annexe du dossier de demande d'autorisation. Il y est précisé que la Société du Grand Paris prévoit de générer 40 millions de déblais dans les dix prochaines années à compter de 2016.

Le projet étant sollicité pour une durée de 30 ans, la société AGREGATS DU CENTRE a été interrogée pour qu'une justification de la disponibilité du volume de remblais nécessaire au comblement de l'excavation soit apportée. Dans sa réponse la société précise que d'autres volumes de déchets inertes seront produits dans les années futures, par la Société du Grand Paris, mais également par d'autres grands travaux de transformation de l'agglomération parisienne. Elle précise que le chantier du Grand Paris assurera les compléments d'apports en terres inertes pour le remblaiement des premières phases.

Une mare est créée dès le début du projet afin de compenser une mare détruite en phase 3. Dans le cadre de la remise en état, des haies seront replantées. Les terrains seront remis en culture ou aménagés en prairie.

Le plan de remise en état proposé par le pétitionnaire est donné ci-après.



*Illustration 5: Plan de réaménagement final du site à l'issue de l'exploitation*

#### 1.4. Présentation de la demande de modification des conditions d'exploiter

Le projet du pétitionnaire porte également la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière actuelle. Ces modifications concernent la non mise en place de la passerelle au-dessus de la RD 40, ainsi que la modification de l'accès à la carrière.

Le dossier initial prévoyait la mise en place d'une passerelle qui enjambrerait la RD 40 pour l'évacuation des matériaux bruts (dits « tout-venant ») directement de la carrière vers l'installation de traitement située à « Le Chamont ».

L'exploitant a mis en place un transport en double fret sur sa carrière pour limiter la circulation des camions sur le réseau routier local. Ainsi, un camion de remblais en provenance de l'installation de traitement vide son chargement sur la carrière et est chargé en tout-venant avant de retourner à l'installation de traitement des matériaux. L'exploitant précise dans son dossier que ce fonctionnement a rendu l'installation de la passerelle inutile. L'installation de cette passerelle était également contestée par les habitants de la commune.

La seconde modification porte sur l'accès à la carrière de « Les Fromenteries ». Le dossier initial prévoyait un accès au nord du périmètre par la RD 12. Du fait du trafic fluvial mis en place depuis le port de la Crille (évacuation des matériaux produits et admission de déchets inertes), un accès plus aisé a été mis en place par l'exploitant directement sur la RD 40 au sud du périmètre actuellement autorisé, par franchissement du canal de jonction de la Loire au canal latéral. Un accord passé avec VNF (Voies Navigables de France) et le Conseil Départemental du Cher a permis à l'exploitant de créer un accès direct vers l'installation de traitement voisine à la carrière.

Cette dernière modification permet aux camions de ne plus emprunter la RD 12 ni une portion importante de la RD 40, mais uniquement de franchir la RD 40 pour se rendre à l'installation de traitement. L'aménagement d'un carrefour giratoire à ce niveau est prévu dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Dans ce cadre, le pétitionnaire a joint à sa demande une autorisation de voirie pour la circulation d'engin de chantier (tombereaux) sur une portion de la RD 40. L'autorisation actuellement en vigueur est jointe à la demande d'autorisation et reste valable jusqu'au 27/11/2021.

## 1.5. Cadre administratif de l'instruction

Le projet déposé par le pétitionnaire constitue une exploitation de carrières soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1er mars 2017, est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Le dossier constitué selon les dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 a donc été instruit selon les règles de procédure prévues par les dispositions des articles R. 512-14 à R. 512-26 du Code de l'Environnement.

## 2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

### 2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 24 août 2017 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Les principaux enjeux soulevés par l'autorité environnementale sont :

- la faune et la flore ;
- les eaux souterraines et captages d'eau potable ;
- les émissions sonores.

L'avis de l'autorité environnementale a conclu que :

*« Le contenu de l'étude d'impacts et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.*

*Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et compte-tenu de sa durée d'exploitation.*

*Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »*

Dans le corps de son avis, l'autorité environnementale a formulé les remarques suivantes :

- Enjeu « la faune et la flore »

*« En ce qui concerne l'avifaune, les impacts potentiels sont liés au risque de destruction d'individus ou de nichées ainsi qu'à la destruction d'habitats ou au dérangement. Bien que la reproduction de la Rousserole turdoïde dans la roselière soit peu probable, il aurait été souhaitable que le dossier précise les éventuels risques de perturbation sur cette espèce, notamment en raison de la mise en place d'une piste d'accès longeant le canal au sud du périmètre.*

*Enfin, il aurait été appréciable que le dossier évalue l'impact sur l'alimentation hydrique de la haie et de la dépression humide, de l'exploitation en eau des terrains situés aux abords. »*

*« Les impacts associés à l'utilisation en tant que chemin d'accès des abords immédiats de la haie, lors des phases 3 et 4, ainsi qu'à la suppression des haies arbustives connectées à la haie arborée ne sont pas abordés dans l'étude, dont la conclusion aurait ainsi mérité d'être nuancée. »*

*« Par ailleurs, le projet prévoit un phasage permettant d'éviter l'exploitation simultanée des deux abords de la haie et des deux abords de la zone humide. La pertinence de cette mesure aurait mérité d'être confirmée par une démonstration hydraulique. Le projet pourrait utilement prévoir un suivi lors de la mise en œuvre effective de cette mesure. »*

*« La station de Sélin à feuilles de Carvi sera déplacée vers la nouvelle mare. Le pétitionnaire aurait pu proposer des mesures de suivi de l'efficacité de ces opérations conservatoires afin de les ajuster au mieux à l'objectif recherché. »*

- Enjeu « les eaux souterraines et captages d'eau potable »

*« Il aurait été souhaitable que certaines hypothèses de calcul (conditions aux limites, recharge de la nappe sur le domaine modélisé) soient précisées pour confirmer la validité du modèle qu'il est difficile d'apprécier*

en l'état. Par ailleurs, une forte incertitude entoure également les valeurs de perméabilité des remblais prises dans le cadre de l'étude, ces dernières pouvant être très hétérogènes compte-tenu de la diversité des matériaux accueillis. »

- Enjeu « les émissions sonores »

« Le projet prévoit la mise en place d'un merlon de protection d'une hauteur de 2 m au maximum dont la mise en place sera systématique dès lors que l'extraction s'approche à moins de 60 m des habitations. Toutefois, il aurait été souhaitable de prévoir une distance plus importante pour tenir compte des incertitudes liées à la simulation, cette valeur ayant été déterminée par calcul. »

Le pétitionnaire n'a pas apporté de réponse aux observations de l'avis de l'autorité environnementale.

## 2.2. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-113 du 3 août 2017. Elle s'est déroulée du mardi 12 septembre au mercredi 11 octobre 2017 inclus, soit durant 30 jours consécutifs, sur le territoire des communes de COURS-LES-BARRES, JOUET-SUR-L'AUBOIS, TORTERON et CUFFY dans le département du Cher et de GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT et MARZY dans le département de la Nièvre, après publications légales de l'avis dans la presse et affichage en mairies et sur le site.

- Registre d'enquête

À la clôture de l'enquête, 45 observations orales ou écrites ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur. 29 personnes se sont présentées lors des 5 permanences qu'il a tenues.

Le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse au pétitionnaire le 16 octobre 2017. Ce dernier comprend un résumé statistique du déroulement de l'enquête et une synthèse thématique des observations concernant son projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires et sollicite ses réponses aux observations formulées.

Les observations concernent les thématiques suivantes :

- **remblais sur la carrière** : contrôle et traçabilité des remblais, information du public, problématique de recyclage ;
- **eau et hydrogéologie** : information du public sur les résultats des analyses, dimensionnement du réseau piézométrique, risque de pollution des captages AEP, impact des remblais sur l'écoulement des eaux de la nappe et le niveau de l'eau ;
- **enjeux humains (bruit, poussières, paysage, vibrations) sur les habitations les plus proches** : proximité de la carrière, sécurisation du site, chemin d'accès.
- **impacts sur l'embranchement du canal** : réalisation du busage pour la circulation des camions, risque de captage du canal par la carrière.
- **impacts de la circulation des camions de remblai et de transport des matériaux, depuis ou vers la carrière** : boues et perte de chargement sur la voie publique entraînant un risque pour la sécurité, emploi d'une balayeuse, vitesse de circulation, dégradation de la voirie, poussières générées.
- **non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur** : passerelle non mise en place, horaires de travail non respectés,
- **situation financière du porteur de projet** ;
- **financement du carrefour giratoire mis en place** ;
- **compatibilité avec les plans et programmes** : schéma départemental des carrières et protocole de réduction des matériaux alluvionnaires en lit majeur (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021) ;
- **phasage de l'exploitation** : extraction des parcelles de Mme DUMAS impossible avant 2030, déplacement de la mare ;
- **conditions d'exploitation** : fermeture du canal, emplacement de la zone technique (aire de l'installation de traitement des matériaux), éclairage, superficie et durée du projet, propriétaires des parcelles, tonnage sollicité surestimé.

Le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse au commissaire enquêteur dans lequel il répond aux différentes observations formulées le 27 octobre 2017.

Le commissaire enquêteur a établi et signé son rapport d'enquête le 9 novembre 2017. Dans celui-ci, chaque groupe d'observations formulées lors de l'enquête publique est accompagné de l'avis du pétitionnaire et de l'avis du commissaire enquêteur.

### 2.3. Avis du commissaire enquêteur

Au vu des éléments de réponses apportés par le pétitionnaire, M. Bernard DUCATEAU, en sa qualité de commissaire enquêteur, a émis le 9 novembre 2017 un **avis favorable motivé** au projet de renouvellement avec modifications des conditions d'exploiter, et d'extension d'une carrière de sables alluvionnaires et de graviers située au lieu-dit « Les Fromenteries » sur le territoire de la commune de Cours-Les-Barres, assorti d'une réserve et d'une recommandation :

- la réserve porte sur la mise en place par le responsable du projet d'un **comité de suivi** qui assurera la gestion et le secrétariat. Ce comité se réunira au moins une fois dans l'année à l'initiative de l'exploitant. Il présentera à cette occasion notamment les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier de demande d'autorisation et les résultats des analyses et contrôles effectués.
- la recommandation formulée dispose que le pétitionnaire accorde une **attention particulière aux enjeux humains, effets du bruit et de la poussière**, notamment lorsque l'exploitation se rapprochera des habitations situées « aux Rouesses » et à « l'Enclos des Mardelles » et lorsque les camions emprunteront les postes situées à proximité des habitations situées le long de la RD40.

### 2.4. Avis des conseils municipaux et du conseil départemental du Cher

- *Avis du conseil municipal de COURS-LES-BARRES (18)*

Le conseil municipal de la commune de COURS-LES-BARRES s'est réuni une première fois le 29 septembre 2017 et a émis un **avis favorable** au projet avec réserves pour une exploitation limitée à une durée de 10 ans maximum, en considérant qu'en cas d'égalité de voix pour et contre le projet lors d'un scrutin secret, la voix du Maire était prépondérante, celui-ci ayant fait savoir qu'il était favorable au projet. Toutefois, cette délibération a été qualifiée d'illégale puisque le Maire, lors d'un bulletin secret, ne doit pas faire connaître son vote.

Le conseil municipal s'est donc réuni lors d'une seconde session le 19 octobre 2017. Après avoir délibéré, le conseil municipal émet un **avis défavorable** lors d'un vote à scrutin secret (7 avis favorables avec réserve de constitution d'un comité de suivi de site et 7 avis défavorables).

- *Avis du conseil municipal de MARZY (58)*

Le conseil municipal de la commune de MARZY a émis un **avis favorable** au projet au cours de la session du 24 octobre 2017.

- *Avis du conseil municipal de CUFFY (18)*

Le conseil municipal de la commune de CUFFY a émis un **avis favorable** au projet au cours de la session du 04 octobre 2017. L'avis est accordé **sous réserve** du respect des prescriptions réglementaires inscrites au dossier.

- *Avis du conseil municipal de FOURCHAMBAULT (58)*

Le conseil municipal de la commune de FOURCHAMBAULT a émis un **avis favorable** au projet au cours de la session du 19 septembre 2017.

- *Avis du conseil municipal de GARCHIZY (58)*

Le conseil municipal de la commune de GARCHIZY a émis un **avis favorable** au projet au cours de la session du 19 octobre 2017.

- *Avis du conseil municipal de GERMINY-SUR-LOIRE (58)*

Le conseil municipal de la commune de GERMINY-SUR-LOIRE a émis un **avis favorable** au projet au cours de la session du 26 septembre 2017.

- *Avis du conseil municipal de JOUET-SUR-L'AUBOIS (18)*

Le conseil municipal de la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS a émis un **avis défavorable** au projet tel qu'il est présenté, au cours de la session du 10 octobre 2017, sauf dans l'hypothèse où un comité de suivi et de surveillance serait instauré à l'identique, par exemple, à celui cité dans l'arrêté de la Préfecture du

Cher n°2017-1-0274 autorisant la société CARRIERES AGREGATS DU CENTRE à exploiter une carrière sur la commune de CHASSY.

- Avis du conseil municipal de TORTERON (18)

Le conseil municipal de la commune de TORTERON a émis un avis favorable au projet au cours de la session du 09 octobre 2017. L'avis est accordé sous réserve du respect des prescriptions réglementaires inscrites au dossier.

- Avis du conseil départemental du Cher – Direction des routes

Le conseil départemental du Cher a transmis un courrier le 11 octobre 2017 à la DDCSPP du Cher dans lequel il formule un avis favorable au projet.

## 2.5. Avis des services et organismes consultés

### 2.5.1. En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Centre-Val de Loire

Dans sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2017, l'ARS précise que « le projet semble présenter un risque acceptable pour la santé de la population compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles » et conclut à un avis favorable.

- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'INAO communique son avis par courrier du 5 octobre 2017 par lequel il précise que « l'activité projetée n'a aucune incidence sur les IGP concernées » et qu'il ne présente pas d'objection à l'encontre du projet.

### 2.5.2. En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Centre-Val de Loire – Service régional de l'archéologie

Par courrier du 03 octobre 2017, le service régional de l'archéologie transmet l'arrêté n° 17/0525 du 03 octobre 2017 définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive relatives au projet d'extension de carrière de sables et graviers alluvionnaires aux lieux-dits « les Fromenteries », « les Petites Fromenteries », « la Grande Planche », « la Noue Noyau », « la Pièce d'Argent », « les Rouesses », « Grand Clos du Verne », « le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles » à Cours-Les-Barres (Cher). L'ensemble des parcelles sollicitées dans le cadre de l'extension du projet sont concernées par les modalités de saisine définies par cet arrêté.

⇒ Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire n'a pas apporté de commentaire ou de réponse suite à cet avis.

⇒ Avis de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière joint au présent rapport intègre des prescriptions relatives aux obligations en matière d'information préalable du service en charge de l'archéologie préventive (article 1.1.1).

- Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Connaissance, Aménagement et Planification

L'avis de la DDT a été transmis à la préfecture du Cher par courrier du 09 octobre 2017. La DDT a étudié le projet de renouvellement et d'extension de carrière au regard des enjeux en matière d'urbanisme, d'accès, de circulation et de sécurité routière, de consommation de l'espace et d'impact agricole, d'environnement (eau et biodiversité) et de risques. L'avis est défavorable et conclut de la façon suivante :

« Ce dossier, qui traite d'une activité générant des volumes de remblais de plusieurs milliers de m<sup>3</sup> en zone inondable, et qui prévoit la réalisation de merlons dans le lit majeur de la Loire sur des longueurs supérieures à 300 m, est de nature à créer des obstacles à l'écoulement des eaux et à générer des risques pour les populations situées en périphérie du site.

Le rédacteur du dossier se contente d'affirmer que les effets de son exploitation future seront très limités sur les écoulements des crues sans réellement en apporter la démonstration. Les remblais créés, qu'ils soient temporaires ou non, auront nécessairement un impact sur les écoulements ainsi que sur les habitations, impacts qu'il est important de pouvoir évaluer avant de délivrer un avis.

*Les éléments nécessaires à l'instruction du dossier sur ces aspects doivent être complétés afin d'apporter des arguments qualitatifs sur l'impact de l'exploitation (remblais, merlons, remise au niveau du terrain naturel après extraction, incidence sur la ligne d'eau, incidence sur le bâti en périphérie).*

*Par ailleurs, la compensation de la destruction de la zone humide devra être conforme aux dispositions du SDAGE. »*

⇒ Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a formulé une réponse aux observations soulevées par la DDT dans son avis par courrier reçu en préfecture le 30 octobre 2017.

En ce qui concerne la biodiversité et la compensation de zones humides supplémentaires potentiellement détruites dans le cadre du projet, le pétitionnaire rappelle dans sa réponse que la caractérisation des zones humides a récemment fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en ce qui concerne les critères de cumul (végétation, flore, pédologie). Le pétitionnaire précise qu'en zone agricole, en l'absence de végétation hygrophile, leur fonctionnalité est essentiellement de prévenir le ruissellement et de maintenir la capacité d'infiltration des eaux de pluie. Il précise ainsi que le remblayage à la cote des terrains naturels prévu dans le cadre du projet ce qui permettra la reconstitution des sols et leurs fonctionnalités initiales. Le pétitionnaire précise que pour répondre à la compensation à 200 %, la superficie de la mare est portée à 3200 m<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les stocks de terres de découverte, le pétitionnaire précise que l'inondation du val s'effectue de l'aval vers l'amont. Il précise que les excédants de terres végétales par rapport aux opérations de remise en état progressive seront stockés provisoirement en merlons disposés sur les bordures ouest et est du périmètre de manière à respecter le sens d'écoulement des crues et que leur hauteur sera limitée à 2 mètres. Il indique que les merlons nord et sud, transverses à l'écoulement des crues, seront d'une longueur maximum de 360 m (soit 15 % du val) et ne seront implantés qu'au droit de la zone en cours d'extraction afin de limiter les impacts sonores à l'extérieur du site. Ces merlons évolueront selon l'avancement des travaux. Le pétitionnaire a fourni une note du bureau d'étude ERM (Etudes Recherches Matériaux) ayant participé à l'élaboration des études hydrauliques du dossier.

L'inspection des installations classées a sollicité un nouvel avis de la DDT suite aux éléments de réponse apportés par le pétitionnaire. La DDT transmet un courrier en réponse en date du 18 décembre 2017 qui conclut à un **nouvel avis défavorable**. La DDT estime que les éléments apportés par le pétitionnaire pour analyser et évaluer l'incidence des stocks et merlons de terre sont insuffisants. Notamment, la DDT indique :

*« Les éléments et cartes utilisés par ERM à l'appui de son argumentation sont périmés. La connaissance des écoulements de la Loire a évolué depuis les années 2000. Pour ne citer que des études dont le contenu a été rendu public, le val se remplit par surverse à partir de la crue centennale, et des brèches se forment dans les levées. Pour les crues de référence des PPRi de la Loire et temps de retour de 170 ans, le val est entièrement submergé et traversé par des flux très importants puisque le débit dans le val avoisine les 3 000 m<sup>3</sup>/s.*

*Dans ces conditions, tout remblai de 2 mètres de haut est susceptible d'avoir une incidence forte à très forte sur les habitations situées à proximité, et tout particulièrement lorsque ce remblai est constitué d'un merlon positionné en travers de la ligne principale d'écoulement, et que les habitations sont situées à l'amont immédiat de ce merlon. La présence combinée des merlons est et sud est par ailleurs susceptible de dévier les courants sur le hameau de Givry.*

*À noter que le PPRi Loire de juin 2002 autorise les carrières sous réserve que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement des eaux. »*

⇒ Mémoire en réponse du pétitionnaire

L'inspection des installations classées a transmis ce nouvel avis étayé de la DDT au pétitionnaire le 19 décembre 2017 en lui demandant de transmettre les éléments de réponse nécessaires et suffisants pour lever les observations de la DDT.

Par courriel du même jour, le pétitionnaire a apporté quelques éléments de réponse et propose notamment de modifier les merlons transversaux à l'écoulement d'une crue par l'aménagement de trouées de 10 mètres tous les 50 mètres. Cette réponse ne permettant pas de démontrer l'absence de risque comme précisé par la DDT, il a été demandé au pétitionnaire le 04 janvier 2018 de fournir des éléments complémentaires.

Le 31 janvier 2018, le pétitionnaire a transmis des éléments complémentaires qui ont été complétés le 9 février 2018. Dans ces transmissions, la société AGREGATS DU CENTRE propose de supprimer le merlon transversal, initialement prévu au sud du périmètre pour limiter les émissions sonores. Elle justifie ce choix par une demande de revenir à une valeur limite de 70 dBA en limite de propriété (65 dBA avait initialement été retenu dans le dossier),

comme requis par la réglementation en vigueur. Elle précise par ailleurs qu'elle envisage de remplacer ses engins d'extraction actuels par des engins électriques, moins émetteur de bruit, afin que la suppression du merlon de protection n'entraîne pas de nuisances sonores pour les habitations les plus proches. Dans sa réponse le pétitionnaire conclut alors « ainsi, la mise en place de merlons ne sera pas nécessaire, ce qui permet de lever les réserves de la DDT ».

Ces nouveaux éléments ont été communiqués à la DDT le 21 février 2018 en vue d'obtenir un nouvel avis. Le 1<sup>er</sup> mars 2018, la DDT transmet un nouvel avis défavorable. Elle souhaite que le dossier soit complété par une étude de l'incidence des merlons, dépôts et stocks en cas de crue, sur la base du nouvel Atlas des zones inondables de 2015.

#### ⇒ Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a fait savoir à l'instructeur qu'il ne comprend pas la demande de la DDT puisque les stocks et dépôts de terre ont été positionnés en tenant compte du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire "Val de Givry - Bec d'Allier" qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2002 et demeure en vigueur. Il précise que le site est localisé en zone inondable A3 où « les carrières (création, renouvellement et extension) sont autorisées sous réserve que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement des eaux et que l'emprise des stocks n'excède pas 50% de la superficie du terrain » et que le site et son organisation sont en accord avec cette orientation. Il indique enfin que le projet ne créera aucun nouveau merlon transversal, aucun stock ou dépôt supplémentaire comme expliqué dans sa dernière réponse.

#### ⇒ Commentaire de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière joint au présent rapport intègre des prescriptions en ce qui concerne la réalisation sous six mois, et en tout état de cause avant le démarrage de l'exploitation des terrains dans le périmètre situé en extension, d'une étude hydraulique sur l'écoulement des crues dans le val au droit de la carrière et sur la base du nouvel Atlas des zones inondables de 2015 afin d'adapter, au besoin, les prescriptions de l'autorisation au résultat de cette étude.

- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a répondu à la demande d'avis, par courrier du 29 août 2017 par lequel il donne un avis favorable au projet sous réserve du respect des observations formulées. Ces dernières concernent :

- la mise à disposition par l'employeur d'équipements de protection individuelle adaptés et correctement vérifiés le cas échéant ;
- la présence sur l'installation de moyens de lutte efficace contre l'incendie (extincteurs) ;
- la mise en place de consignes de sécurité, affichées, tenues à jour et connues du personnel, en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant, d'emploi aux moyens d'extinction, d'arrêt d'urgence des installations, d'alerte et de secours ;
- la mise en place de disposition pour prévenir la pollution des eaux et des sols, ainsi que de l'émission de poussières dues à la circulation des engins sur les pistes ;
- la mise en place d'une voirie accessible en tout temps par les enjeux des équipes de secours ;
- l'absence de stockage de déchets et leur brûlage à l'air libre.

#### ⇒ Commentaire de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière joint au présent rapport intègre l'ensemble des observations formulées par le SDIS en matière d'accessibilité, de moyens de lutte contre l'incendie, de moyens d'intervention et de consignes (articles du chapitre 7.5).

- Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, a émis un avis favorable au projet lors de sa réunion du 05 avril 2018.

### **3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

#### **3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire**

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont : les eaux superficielles et souterraines, la protection des populations (accès au site et inondation), la biodiversité (faune / flore), le paysage, les nuisances telles que bruit et les poussières.

##### **3.1.1. Protection des eaux superficielles et souterraines**

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pour les besoins de l'exploitation. Aucun traitement ou lavage des matériaux n'est réalisé sur le site même de la carrière.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques ne sera présent sur le site, hors réservoir des engins. Le ravitaillement et le petit entretien des engins sera effectué sur le site de l'installation de traitement de la carrière sise au lieu-dit « Les Chamonts » qui dispose d'une aire étanche adaptée et correctement entretenue. Seuls les engins montés sur chenilles seront ravitaillés sur l'emprise de la carrière, au moyen d'un pistolet à arrêt automatique en ayant préalablement placé un bac étanche mobile au niveau du réservoir.

Chaque engin circulant sur la carrière, y compris l'engin de ravitaillement, sera muni d'un kit antipollution permettant de contenir et d'absorber une éventuelle pollution sur le site de la carrière.

La remise en état du site prévoit l'admission de déchets inertes extérieurs à la carrière pour le remblaiement de l'excavation et retour à la cote des terrains naturels. Le pétitionnaire, comme actuellement, assurera la mise en place d'une procédure stricte de contrôle et de traçabilité des remblais admis sur la carrière. Une procédure d'acceptation préalable sera mise en place. À l'arrivée, les déchets seront enregistrés et les documents d'accompagnement seront vérifiés de manière à assurer la conformité des déchets à leur destination et au certificat d'acceptation préalable, conformément à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire tiendra un registre d'admission des déchets précisant par ordre chronologique les admissions et les refus éventuels de lots de déchets.

La procédure prévoira un contrôle de la conformité des déchets à deux niveaux : tout d'abord à l'arrivée du chargement (camion ou péniche), puis lorsque les déchets extérieurs seront régalez sur une aire dédiée à cet effet. En cas de déchet non conforme constaté, le chargement est refusé, sauf si la fraction de déchets non-conformes est triable. Ces déchets sont alors placés dans des bennes prévues à cet effet pour élimination vers des filières appropriées. Les déchets conformes sont alors poussés dans l'excavation. Un plan topographique permet de repérer précisément les casiers ayant accueilli les déchets.

La carrière n'impacte pas les captages AEP les plus proches du projet. Ces derniers sont situés sur la rive est de la Loire, cette dernière jouant le rôle de barrière hydraulique naturelle.

##### **3.1.2. Sécurité publique et protection des populations**

L'ensemble du site sera entièrement clôturé sur sa périphérie de manière à empêcher l'accès au site et aux zones dangereuses à toute personne extérieure non autorisée.

L'accès s'effectuera depuis la route départementale 40, au sud du périmètre sollicité. Un carrefour giratoire sera aménagé en face de l'accès à la carrière pour permettre une circulation plus sûre sur la RD 40 et une traversée plus sécurisée aux engins et camions circulant entre la carrière et l'installation de traitement des matériaux située au lieu-dit « Les Chamonts » de l'autre côté de la RD 40.

Le pétitionnaire prévoit également le déplacement du laveur de roue au sud du périmètre sollicité de manière à ce que les camions et engins puissent nettoyer leurs roues avant leur sortie sur la voie publique. Une route interne de 100 m avant la sortie du site est prévue de manière à éliminer la terre et la boue des roues avant sortie sur la voie publique. Ces mesures sont de nature à limiter les salissures et dépôts de boues sur la RD 40.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est implanté en lit majeur de la Loire. L'ensemble de l'emprise est situé en zone inondable A3 classée en zone d'aléa fort au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondable (PPRI) de la Loire « Val du Bec d'Allier - Val de Givry ». Le projet prévoit d'évacuer les engins en cas d'annonce d'une crue. Les merlons et stocks de terres végétales seront placés de manière à ne pas empêcher l'écoulement des eaux d'une crue.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit qu'une étude hydraulique soit réalisée pour évaluer l'impact des merlons de terre végétale sur l'écoulement des eaux d'une crue (effet de barrage, entraînement, modification des courants).

Les clôtures seront ajourées pour ne pas barrer l'écoulement des eaux d'une crue.

### **3.1.3. Protection faune / flore**

Le projet prévoit la destruction d'une mare de 950 m<sup>2</sup> et d'une aulnaie-frênaie-saulnaie l'entourant de 0,11 ha implantées dans le périmètre exploitable de la carrière, en phase 3.

Une mare de 3 200 m<sup>2</sup> au sein d'une dépression humide de 0,25 ha sera créée dans le cadre du projet, en partie nord-est du périmètre sollicité en autorisation, sur la parcelle cadastrée n°B94. Sa création sera réalisée en amont de la destruction de la mare actuelle afin de permettre le déplacement des espèces, en période automnale (octobre / novembre). La mare sera accolée à la zone humide de la parcelle B 25 pour apporter une meilleure fonctionnalité. Elle aura une profondeur de 1,30 m au maximum, les rives seront aménagées en pente douce.

Le comblement de la mare ne sera pas réalisé de février à août inclus correspondant à la période de reproduction des amphibiens pour limiter l'impact sur les espèces.

Le projet prévoit le déplacement par transplantation et ensemencement d'individus de Sélin à feuilles de Carvi à proximité de la future mare.

Les opérations de déplacement de la station de Sélin à feuilles de Carvi et de création de la mare font l'objet d'un rapport à l'issue de leur déroulé, ainsi que d'un suivi écologique 1 an puis 5 ans après leur mise en œuvre.

Le projet prévoit des mesures de réduction en faveur des Hironnelles de Rivage. Le déplacement des merlons ne pourra pas être effectué entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août, sauf vérification préalable par une personne compétente de l'absence de nidification de cette espèce.

### **3.1.4. Impact paysager**

La carrière est située dans un espace rural. Des habitations sont toutefois situées à proximité immédiate de la carrière.

De manière à limiter l'impact visuel, le pétitionnaire prévoit une avancée progressive des travaux de décapage et de retrait de la végétation avec une remise en état coordonnée à l'avancée des travaux.

La remise en état prévoit un retour des terrains à leur usage initial (usages agricole et prairial), ce qui facilitera l'intégration paysagère de la carrière.

Un renforcement de la haie arborée sur 500 m environ bordant l'aire de traitement au nord, le long de la R.D. 40, par comblement en pied.

Par ailleurs, aucun site classé, site inscrit ou périmètre de protection au titre de la culture ou des paysages n'est recensé à proximité de l'emprise du projet.

### **3.1.5. Émissions sonores**

L'activité du site a lieu du lundi au vendredi de 7 h à 19 h.

Les sources de bruits émis par le site proviennent principalement des activités d'extraction et de reprise des matériaux, de la circulation interne au site (pelle, tombereaux et camions de remblais) et aux chargeuses lors des opérations de réaménagement.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un merlon progressant avec le front pour limiter l'impact des émissions sonores. Toutefois, suite à l'avis défavorable émis par la DDT au cours de l'instruction, le pétitionnaire a proposé de supprimer le merlon sud (350 m linéaire). Ce dernier ne sera pas mis en place.

Une distance de recul est conservée au droit des habitations : 40 m au lieu-dit « Les Rouesses » et 20 m au niveau du lieu-dit « L'enclos des Mardelles ». Un merlon est également mis en place au droit des habitations pour limiter les nuisances sonores.

Des mesures de bruit seront réalisées une fois tous les trois ans en limites de propriété ainsi qu'en Zones à Émergence Réglementée, conformément à la réglementation.

### **3.1.6. Émissions de poussières**

Les émissions de poussières sur la carrière sont essentiellement dues au décapage des terrains et à la circulation des véhicules. Ces émissions de poussières peuvent être accentuées lors de périodes sèches.

L'extraction est effectuée en eau ce qui limite la génération de poussières.

Le décapage est effectué par tranche d'avancement, en dehors des périodes sèches ou de vent fort.

La circulation des engins et camions sur le site s'effectue uniquement à vitesse réduite pour limiter l'envol de poussières. Enfin, un arrosage des pistes de circulation et des voies d'accès est prévu en période sèche.

### 3.1.7. Garanties Financières

Les garanties financières sont exigées par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

Pour les carrières, elles correspondent au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même. Cette obligation est destinée à permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant est déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié.

Le tableau ci-dessous reprend les propositions de l'exploitant, pour les différentes phases d'exploitation, du montant des garanties financières à constituer. Les calculs ont été actualisés à l'aide de l'indice TP01 en vigueur à la date de rédaction du présent rapport. L'indice TP01 ayant servi de base à la détermination des garanties financières est celui de décembre 2017, paru au JO le 22/03/2018, soit 106,4.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha puis 29 625 €/ha puis 22 220 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,1315)
Phase 1 (T0 + 5 ans)	2,243	5,610	1,224	280 373 €
Phase 2 (T0 + 10 ans)	2,060	5,610	1,224	277 152 €
Phase 3 (T0 + 15 ans)	2,352	5,100	0,857	255 248 €
Phase 4 (T0 + 20 ans)	2,450	5,110	0,775	255 710 €
Phase 5 (T0 + 25 ans)	2,824	5,340	0,530	266 231 €
Phase 6 (T0 + 30 ans)	2,824	5,340	0,449	264 602 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Avec  $\alpha$  = indice d'actualisation =  $\frac{\text{indice TP01 en vigueur} \times \text{TVA en vigueur}}{\text{indice TP01 de référence} \times \text{TVA de référence}}$

- indice TP01 de référence mai 2009 = 616,5 (référence arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié)

- indice TP01 de décembre 2017 = 695,27 (106,4 x 6,5345)

- taux de TVA de référence = 19,6 %

- taux de TVA de juin 2016 = 20 %

Soit  $\alpha = \frac{695,27 \times (1 + 0,20)}{616,5 \times (1 + 0,196)} = 1,1315$

Les plans correspondants à chaque phase sont annexés au projet d'arrêté.

### 3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Les propositions supplémentaires suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport :

- l'autorisation de transport exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de voirie pour la traversée de la R.D. 40 est tenue à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la réalisation sous six mois, et en tout état de cause avant le démarrage de l'exploitation des terrains dans le périmètre situé en extension, d'une étude hydraulique sur l'écoulement des crues

dans le val au droit de la carrière sur la base du nouvel Atlas des zones inondables de 2015 afin d'adapter, au besoin, les prescriptions de l'autorisation au résultat de cette étude ;

- la mise en place d'un comité de suivi de site dont l'exploitant assure la gestion et le secrétariat, réuni annuellement pour assurer la communication des données d'auto-surveillance de la carrière aux collectivités, aux riverains, aux associations et aux services administratifs intéressés.

#### 4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant que :

- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière, assorti d'une réserve et d'une recommandation ;
- la réserve et la recommandation du commissaire enquêteur ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport ;
- la plupart des services consultés au cours de la procédure ont émis un avis favorable au projet et que les réserves énoncées et observations portées à la connaissance du service instructeur ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport ;
- la Direction Départementale des Territoires a émis un avis défavorable au projet implanté en zone inondable en raison des volumes de terres végétales stockés sur l'emprise,
- le projet respecte le règlement du PPRI de la Loire « Val du Bec d'Allier – Val de Givry » qui autorise l'implantation de carrières en zone A3 d'aléa fort sous réserve que l'emprise des stocks n'excède pas 50% de la superficie du terrain et que les stocks ne viennent pas entraver le bon écoulement des eaux ;
- le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport prescrit toutefois la réalisation sous six mois sur la base du nouvel Atlas des zones inondables de 2015 , et en tout état de cause avant le démarrage de l'exploitation des terrains dans le périmètre situé en extension, d'une étude hydraulique sur l'écoulement des crues dans le val au droit de la carrière afin d'adapter, au besoin, les prescriptions de l'autorisation au résultat de cette étude ;
- la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » a correctement été déroulée et que les mesures décrites sont adaptées aux enjeux ;
- les conditions d'exploitation et de remblaiement sont correctement définies de manière à limiter les impacts ;
- le projet prévoit la mise en place de distances de recul et de merlons de protection pour prévenir les nuisances sonores sur les habitations sises aux lieux-dits « l'Enclos des Mardelles » et « les Rouesses » ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire est de nature à assurer une circulation facilitée et sécurisée entre la carrière et l'installation de traitement des matériaux située au lieu-dit « Les Chamonts » ;
- le département du Cher dispose de quotas autorisables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'à ce titre le projet respecte le protocole de réduction des extractions en lit majeur de la Loire défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R. 512-2 à R. 512-24 du Code de l'Environnement, et notamment une enquête publique qui n'a pas fait apparaître d'opposition importante au projet ;
- les mesures proposées par la société AGREGATS DU CENTRE dans son dossier de demande d'autorisation, les réserves émises par les services consultés et complétées des dispositions prévues par le projet d'arrêté préfectoral, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le service instructeur émet un **avis favorable** au projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur la commune de COURS-LES-BARRES, sous réserve :

- de la mise en place d'un comité de suivi de site par l'exploitant dont l'organisation annuelle assurera la communication des données d'auto-surveillance et de suivi des remblais de la carrière aux collectivités, aux riverains, et aux services administratifs intéressés.
- de la réalisation d'une étude hydraulique sur la base du nouvel Atlas des zones inondables de 2015 sous six mois présentant l'écoulement des eaux d'une crue de la Loire en tenant compte des emplacements et caractéristiques prévisionnelles des merlons et stocks de terres végétales dus à l'exploitation des terrains sollicités en extension.

## **5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Compte tenu des résultats de la procédure exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Cher de donner une suite favorable à la demande de renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploiter présentée par la société AGREGATS DU CENTRE sur le territoire de la commune de COURS-LES-BARRES, au lieu-dit « Les Fromenteries ».

C'est en ce sens que la proposition d'arrêté préfectoral jointe est rédigée.

L'inspection des installations classées propose également que ce rapport et la proposition d'arrêté précitée soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières », conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme  
à Madame la Préfète du Cher  
Pour le directeur,  
Le chef de l'unité interdépartementale  
du Cher et de l'Indre

Signé

## **Annexes**

**Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire**

**Annexe 2 : Plans de phasage**

**Annexe 3 : Plans de remise en état**

**Annexe 4 : Emplacement du couloir drainant**

**Annexe 5 : Conditions de réalisation des mesures de biodiversité**

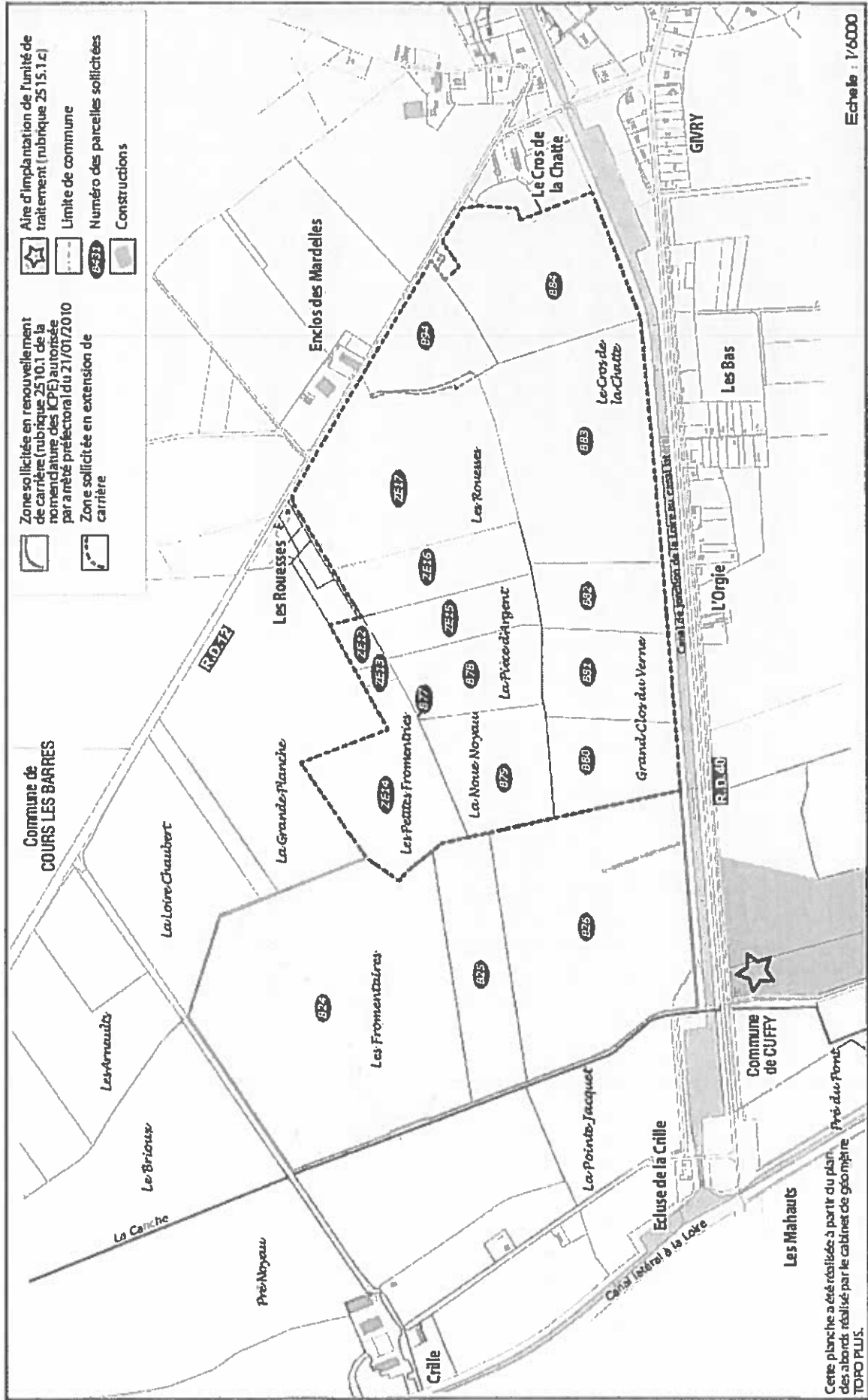
**Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruits**

**Annexe 7 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines**

**Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire**

# PLAN PARCELLAIRE

Etabli à la date de réalisation de la déclaration  
(1<sup>er</sup> trimestre 2015)



- Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 25.15.1.c)
- Limite de commune
- Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 25.10.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
- Zone sollicitée en extension de carrière
- Numéro des parcelles sollicitées
- Constructions











Echelle : 1/6000

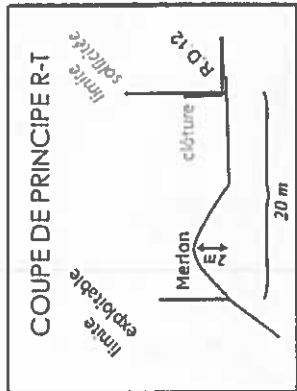
Cette planche a été réalisée à partir du plan des abords réalisé par le cabinet de géomètre TOPO PLUS.

**Annexe 2 : Plans de phasage**

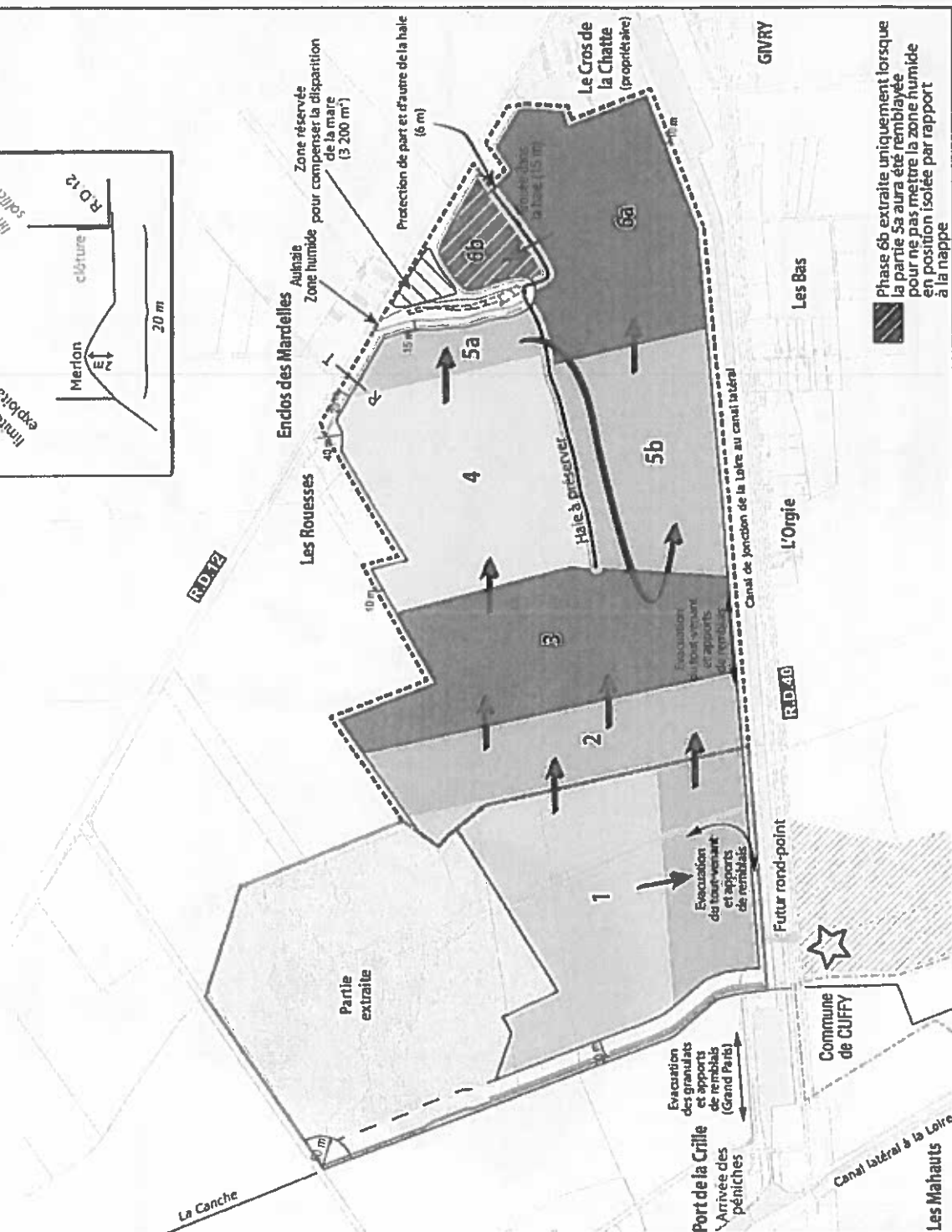
# PLAN DE PHASAGE

Etabli à la date de réalisation du dossier  
(2ème trimestre 2016)

-  Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
-  Zone sollicitée en extension de carrière
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.C)
-  Emplacement des merlons péniétriques
-  Emplacement des pâtes
-  Numéro des phases quinquennales
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Limite de commune
-  Constructions



Commune de  
COURS LES BARRES

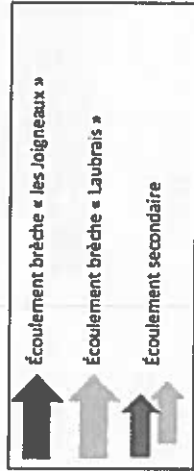


Phase 6b extraite uniquement lorsque la partie 5a aura été remblayée pour ne pas mettre la zone humide en position isolée par rapport à la nappe

Echelle : 1/6000

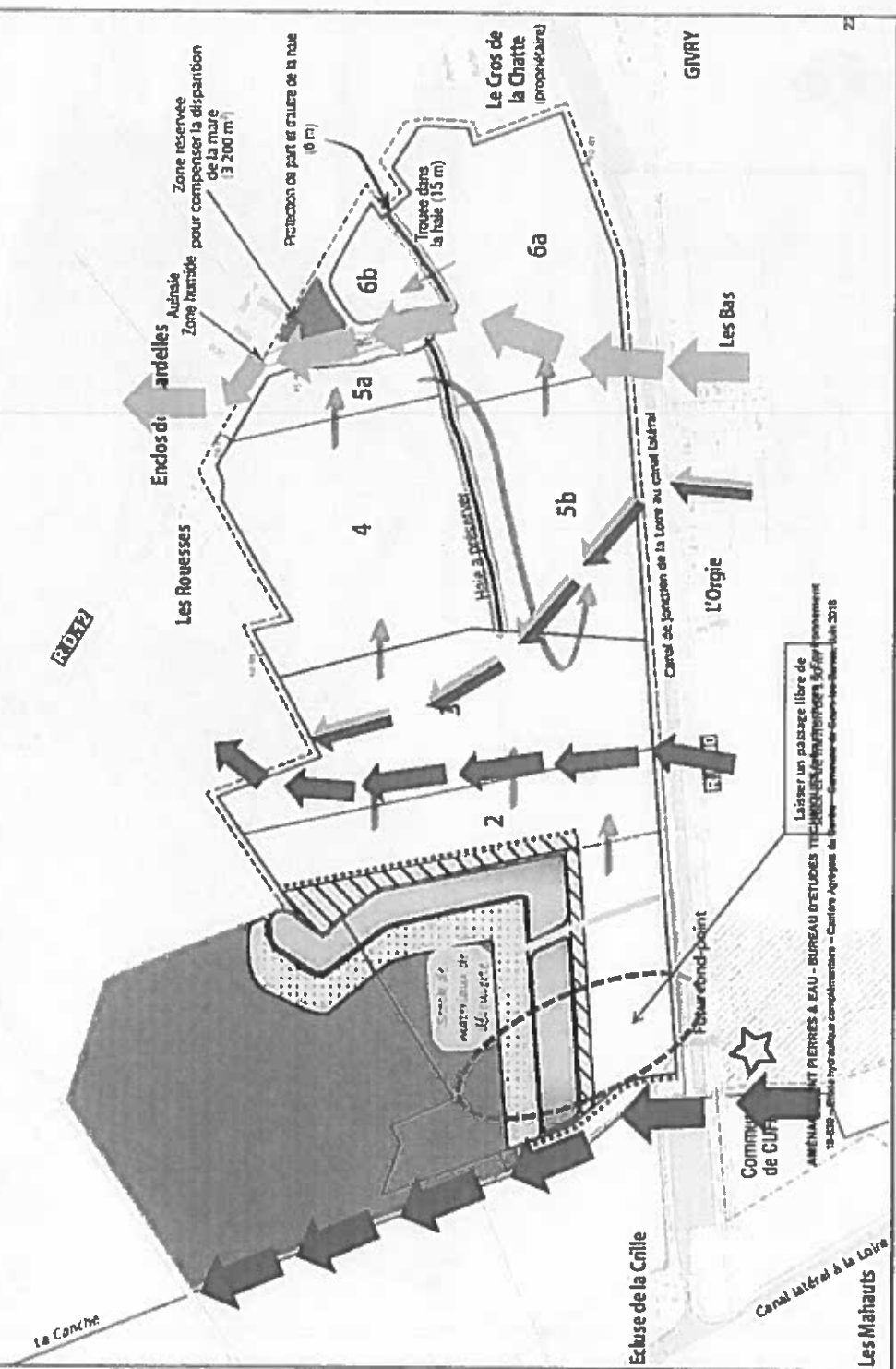
# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 1 (DATE A.P.+ 5 ans)

Commune de COURS LES BARRES



Etabli à la date de réalisation du dossier (2<sup>ème</sup> trimestre 2015) et repris en Mai 2017














- Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
- Zone sollicitée en extension de carrière
- Limite de la zone exploitable
- Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.c)
- Numéro des phases quinquennales
- Sens de progression de l'exploitation
- Limite de commune
- Constructions
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
- Aire de stockage, piste, Emplacement des melons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
- Zone décapée
- Zone en cours de remblayage
- S3 : PERIMETRE D'EXTRACTION**
- Talus en exploitation
- Zone remise en état



Echelle : 1/6000

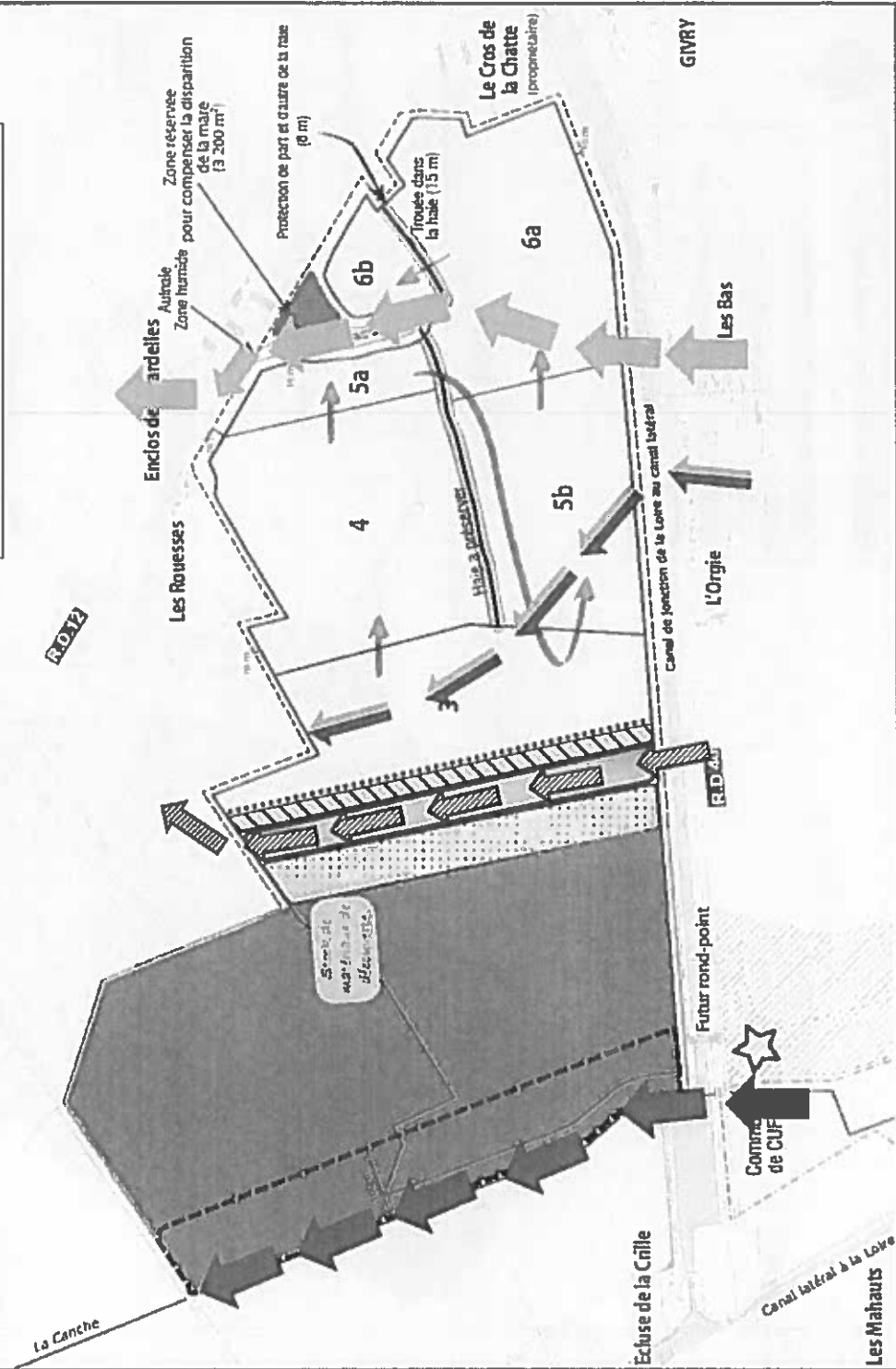
# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 2 (DATE A.P. + 10 ans)

Etabli à la date de réalisation du dossier  
(2<sup>ème</sup> trimestre 2015) et repris en Mai 2017

-  Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
-  Zone sollicitée en extension de carrière
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.C)
-  1 Numéro des phases quinquennales
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Limite de commune
-  Constructions
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
-  Aire de stockage, piste Emplacement des merlons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
-  Zone découpée
-  Zone en cours de remblayage
- S3 : PERIMETRE D'EXTRACTION**
-  Talus en exploitation
-  Zone remise en état

-  Écoulement brèche « les Joigneaux »
-  Écoulement brèche « Laubrais »
-  Écoulement secondaire
-  Modification temporaire de l'écoulement
-  Dépression à créer

Commune de  
COURS LES BARRES



Echelle : 1/6000

# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 3 (DATE A.P. + 15 ans)

Etabli à la date de réalisation du dossier  
(2<sup>ème</sup> trimestre 2015) et repris en Mai 2017

Zone sollicitée en renouvellement  
de carrière (rubrique 2510.1 de la  
nomenclature des ICPE) autorisée  
par arrêté préfectoral du 21/01/2010

Zone sollicitée en extension de  
carrière

Limite de la zone exploitable

Aire d'implantation de l'unité de  
traitement (rubrique 2515.1.C)

1 Numéro des phases quinquenales

↑ Sens de progression de l'exploitation

--- Limite de commune

■ Constructions

S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES

■ Aire de stockage, piste  
Emplacement des merlons

S2 : SURFACE EN EXPLOITATION

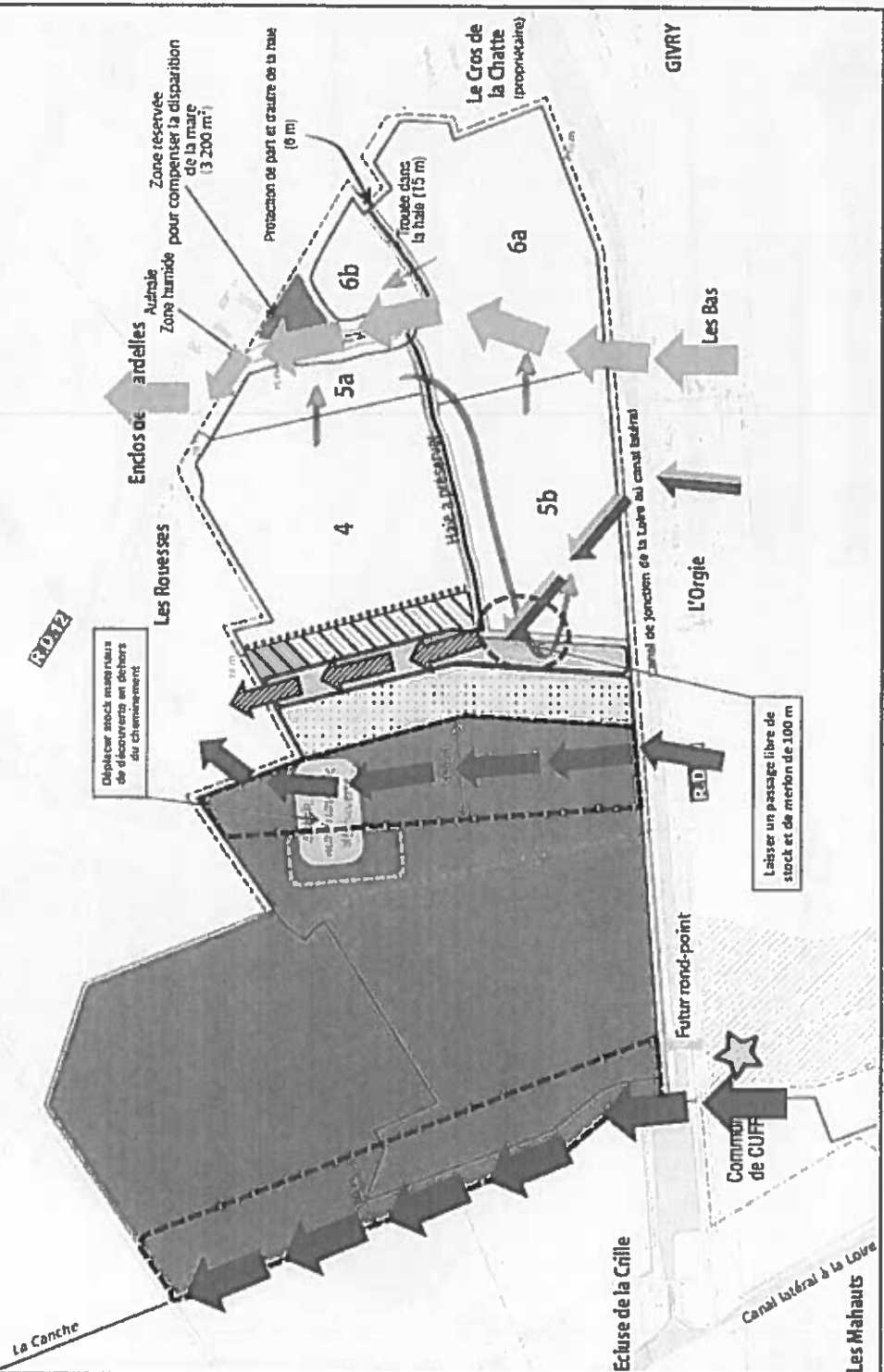
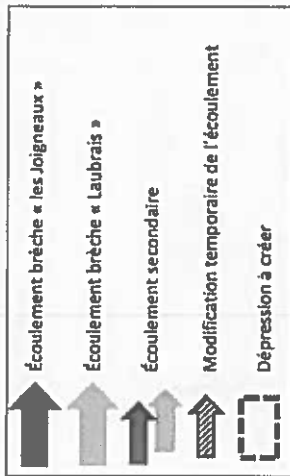
▨ Zone découpée

■ Zone en cours de remblayage

S3 : PERIMETRE D'EXTRACTION

▨ Talus en exploitation

■ Zone remise en état



Commune de  
COURS LES BARRES

Déplacer stock matériaux de déversement en dehors du Châtiment

Laisser un passage libre de stock et de merlon de 100 m

Echelle : 1/6000

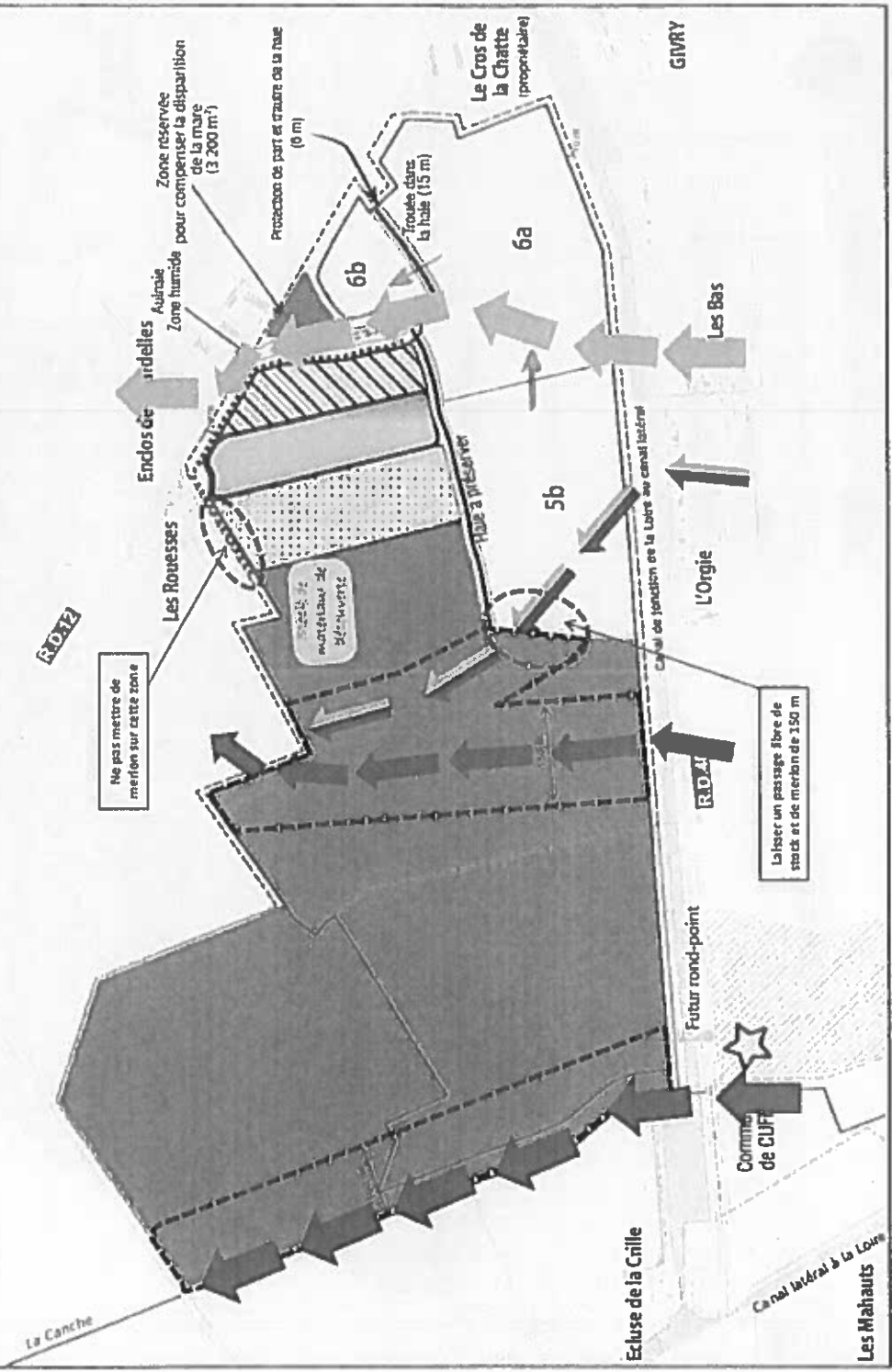
# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 4 (DATE A.P. + 20 ans)

Commune de COURS LES BARRES



Établi à la date de réalisation du dossier (2<sup>ème</sup> trimestre 2015) et repris en Mar 2017

- Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
- Zone sollicitée en extension de carrière
- Limite de la zone exploitable
- Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.c)
- Numéro des phases quinquennales
- Sens de progression de l'exploitation
- Limite de commune
- Constructions
- SI : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
- Aire de stockage, piste Emplacement des merions
- SC : SURFACE EN EXPLOITATION**
- Zone décapée
- Zone en cours de remblayage
- SS : PERIMETRE D'EXTRACTION**
- Talus en exploitation
- Zone remise en état



Ne pas mettre de merion sur cette zone

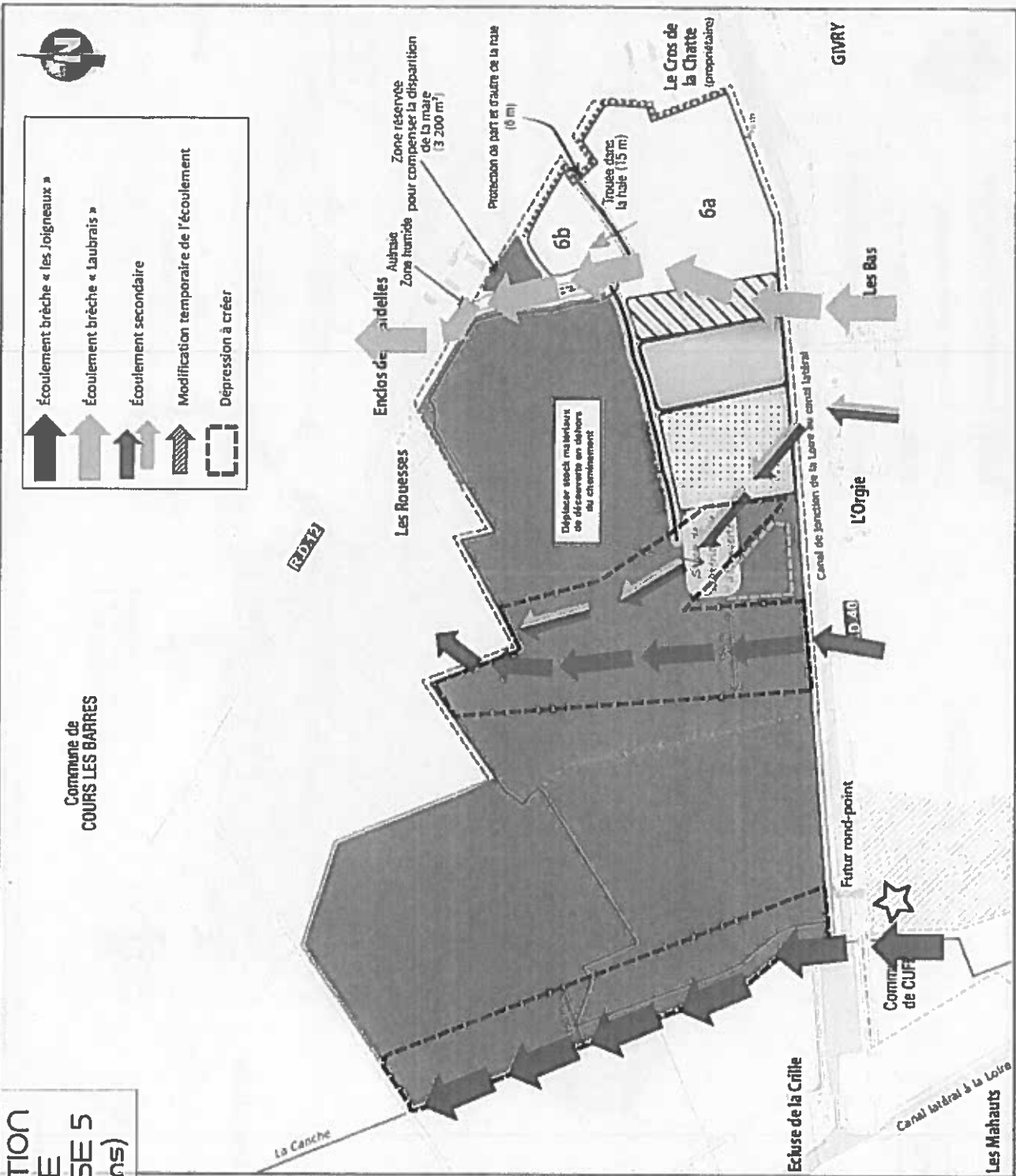
Laiser un passage libre de stock et de merion de 150 m

# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 5 (DATE A.P. + 25 ans)

Etabli à la date de réalisation du dossier (2<sup>ème</sup> trimestre 2015) et repris en Mai 2017








-  Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
-  Zone sollicitée en extension de carrière
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.C)
-  Numéro des phases quinquenales
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Limite de commune
-  Constructions
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
-  Aire de stockage, piste Emplacement des merlons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
-  Zone décapée
-  Zone en cours de remblayage
- S3 : PERIMETRE D'EXTRACTION**
-  Talus en exploitation
-  Zone remise en état







Echelle : 1/6000

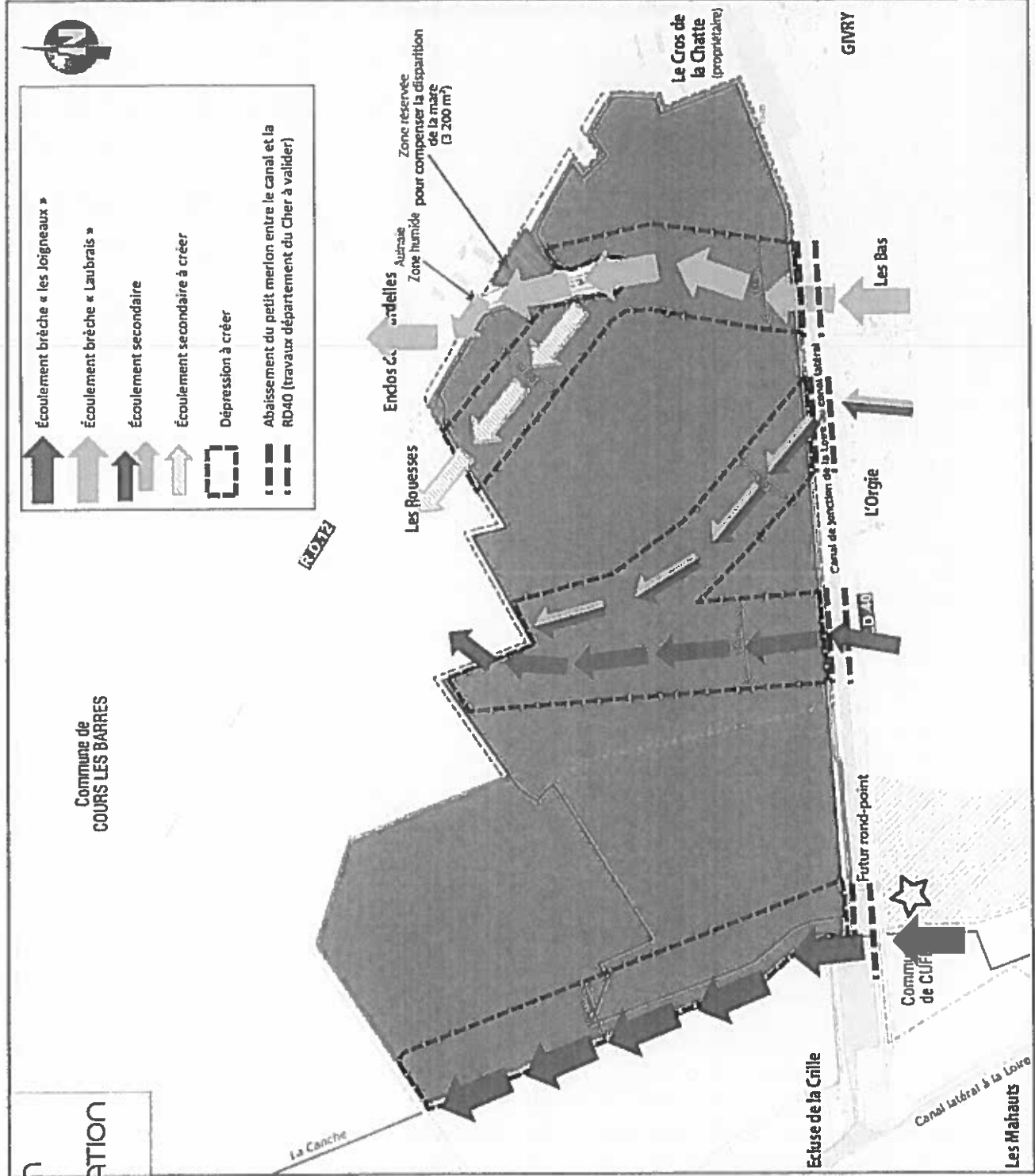


# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN D'AUTORISATION (DATE A.P. + 30 ans)

Etabli à la date de réalisation du dossier (2<sup>ème</sup> trimestre 2015) et repris en Mai 2017

-  Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
-  Zone sollicitée en extension de carrière
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.c)
-  Zone remise en état
-  Limite de commune
-  Constructions

-  Écoulement brèche « les Joigneaux »
-  Écoulement brèche « Laubrais »
-  Écoulement secondaire
-  Écoulement secondaire à créer
-  Dépression à créer
-  Abaissement du petit merlon entre le canal et la RD40 (travaux département du Cher à valider)







Echelle : 1/6000

**Annexe 3 : Plans de remise en état**

# ■ ETAT FINAL

Etabli à la date de réalisation du dossier  
(3<sup>ème</sup> trimestre 2015)

-  Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
-  Zone sollicitée en extension de carrière
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Cote en m NGF



Cette planche a été réalisée à partir du montage de photographies aériennes issues du site [geoportail.fr](http://geoportail.fr).

Echelle : 1/7500



**Projet d'extension de carrière / Renouveau**  
**Commune de Cours-les-Barres (18)**

**Réaménagements après exploitation**

- Périmètre du renouvellement
- Périmètre de l'extension

- Réaménagements**
- Prairie (Accomp2)
  - Cultures
  - Mare
  - Dépression humide
  - Haie d'aulnaie saulzée riveraine
  - Haie (Accomp1)

- Habitat présent**
- Zone humide (aulnaie-trénaie et prairie humide)
  - Haie arborescente
  - Haie arbustive

Accomp: Mesures d'accompagnement













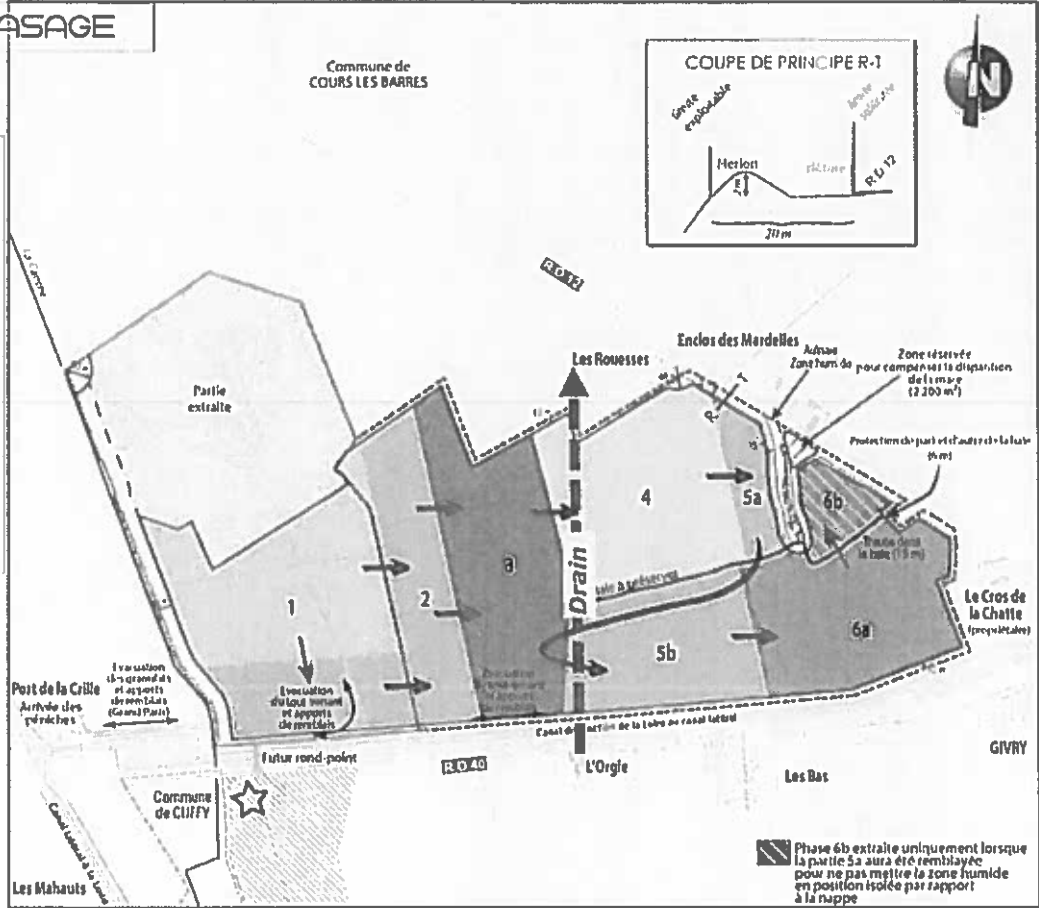
CESA Environnement - Juin 2016  
 Source: IGN 2013

Annexe 4 : Emplacement du couloir drainant

PLAN DE PHASAGE

Établi à la date de réalisation du dossier et repris en novembre 2016

-  Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
-  Zone sollicitée en extension de carrière
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.c)
-  Emplacement des mètres pylônes
-  Emplacement des pistes
-  Numéro des phases quinquennales
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Limite de commune
-  Constructions



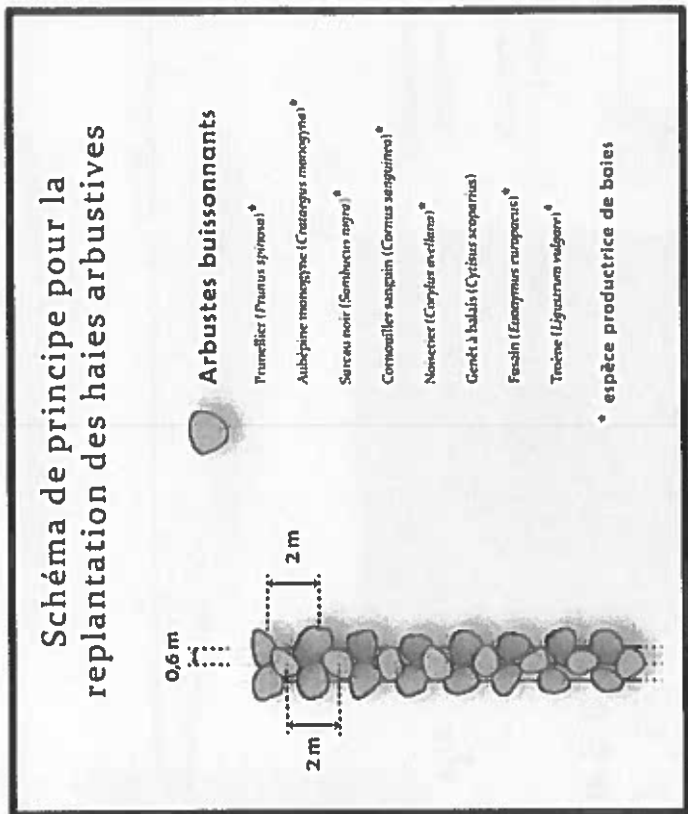
Projet d'un couloir drainant au droit de la zone d'extension

**Annexe 5 : Conditions de réalisation des mesures de biodiversité**

# REPLANTATION DES HAIES



Vue sur la haie détruite pendant la phase 5, replantée lors de la remise en état



# AMÉNAGEMENT DE LA MARE RECRÉÉE



- Legende
- Zone soustraite de l'aménagement de L'Etat
  - Zone soustraite au classement de la mare
  - Mares existantes - Remises en état

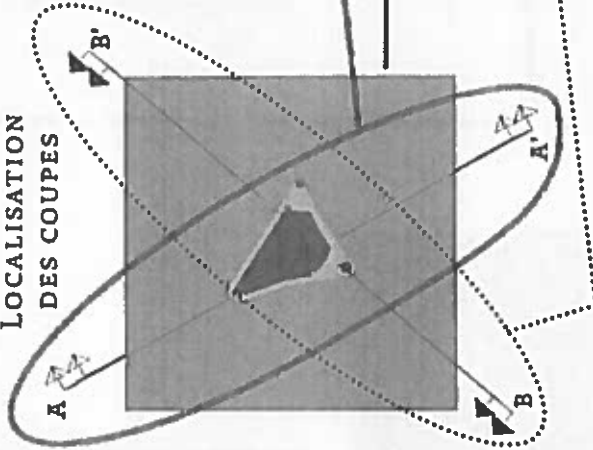
## DÉTAIL DE LA MARE RECRÉÉE



Source :  
AFPE-Gingko

Réalisation :  
Septembre 2015

### LOCALISATION DES COUPES



A'

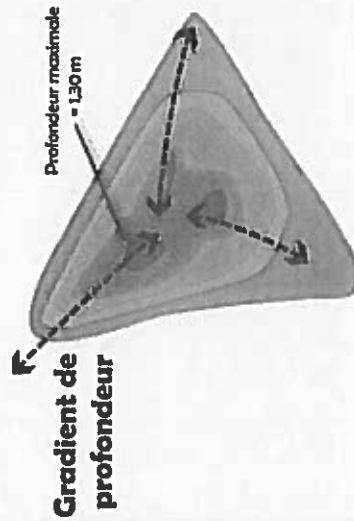
A

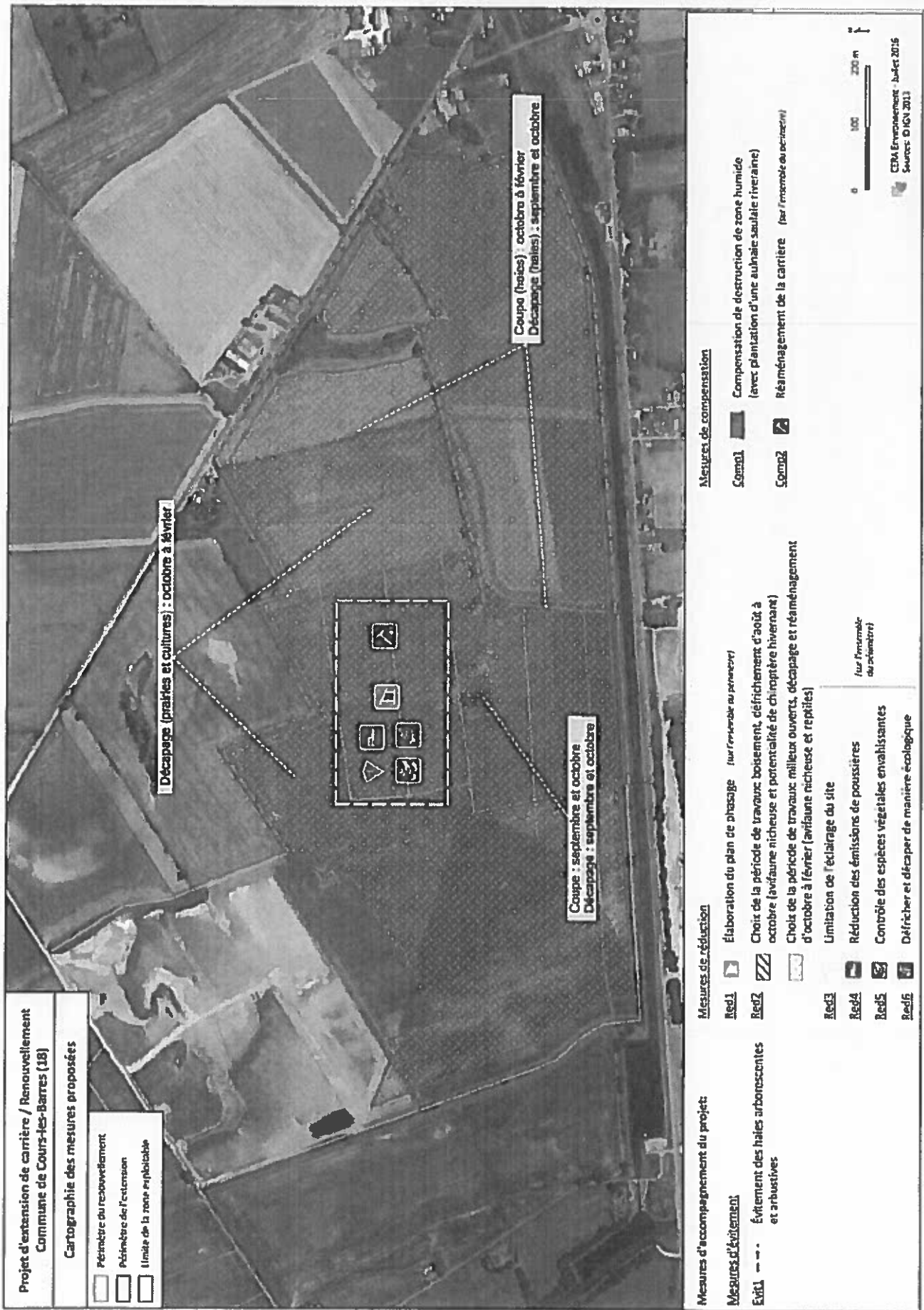
B'

B



### schéma de principe pour l'aménagement de la mare





**Projet d'extension de carrière / Renouvellement  
Commune de Cours-les-Barres (18)**

**Cartographie des mesures proposées**

- Périmètre du renouvellement
- Périmètre de l'extension
- Limite de la zone exploitable

**Mesures d'accompagnement au projet**

- Mesures d'évitement:**
- Evit1 - - - - Évitement des haies arborescentes et arbustives

**Mesures de réduction**

- Red1 Élaboration du plan de phasage *(sur l'ensemble du périmètre)*
- Red2 Choix de la période de travaux: boisement, défrichement d'août à octobre (avifaune nicheuse et potentialité de chiroptère hivernant)
- Red3 Choix de la période de travaux: milieu ouverts, décapage et réaménagement d'octobre à février (avifaune nicheuse et reptiles)
- Red4 Limitation de l'éclairage du site *(sur l'ensemble du chantier)*
- Red5 Réduction des émissions de poussières
- Red6 Contrôle des espèces végétales envahissantes
- Red7 Défricher et décapage de manière écologique

**Mesures de compensation**

- Comp1 Compensation de destruction de zone humide (avec plantation d'une aulnaie saulâtre riveraine)
- Comp2 Réaménagement de la carrière *(sur l'ensemble du périmètre)*

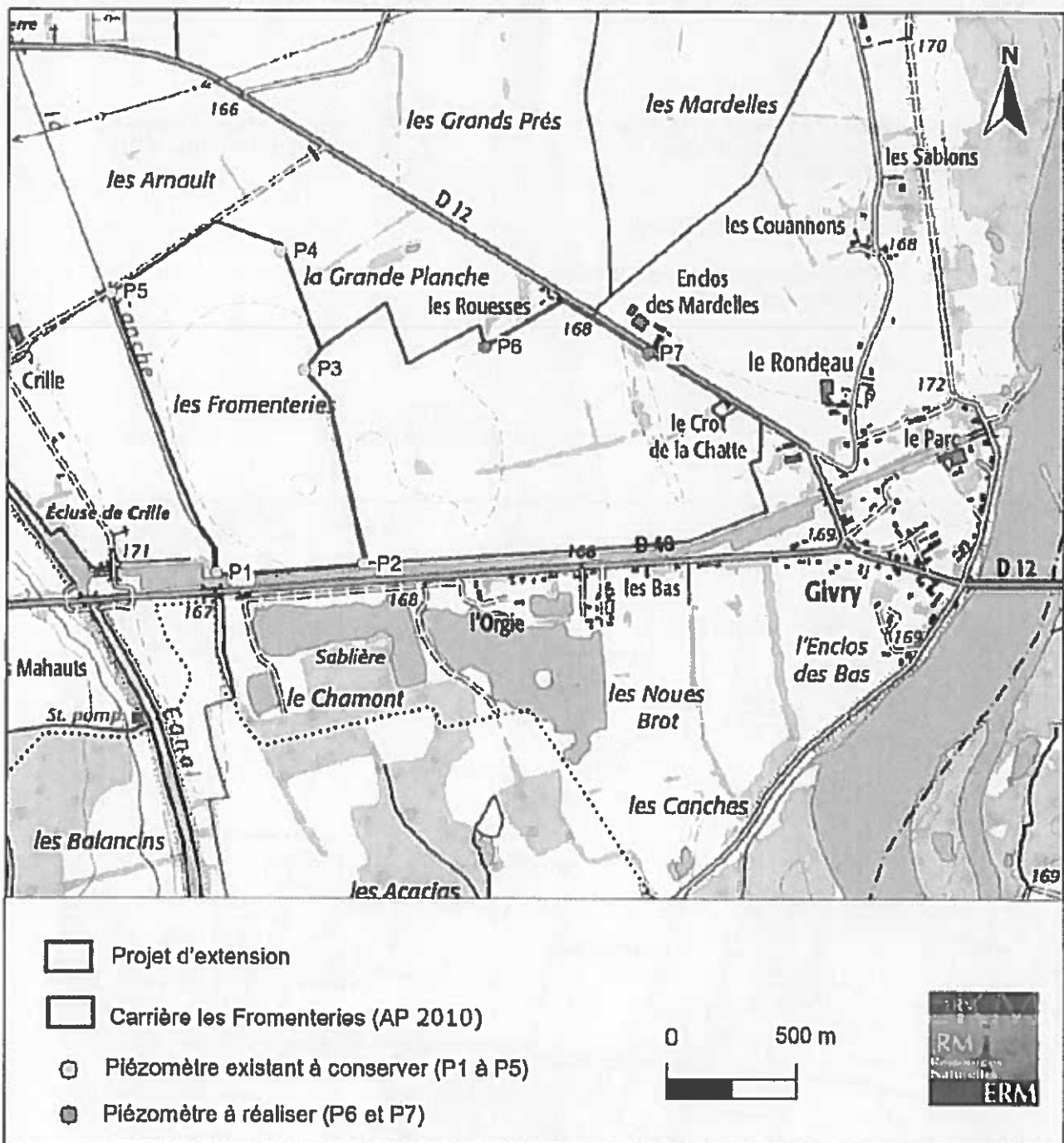


CEBA Environnement - Juillet 2016  
Surocc: D ION 2011

**Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruits**



Annexe 7 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



Réseau de surveillance de la nappe des alluvions de la Loire